SEPC 1975 11

ETUDES ET DONNÉES PENALES : 11

c. faugeron

note sur la diversification des sentences

politique criminelle

POLITIQUE CRIMINELLE

(Notes d'études)

1. - ROBERT (Ph.), Vagabondage et mendicité, schéma de base, Paris, S.E.P.C., ronéo, épuisé.

2. - ROBERT (Ph.) & SAUDINOS (D.), La médecine légale en France, S.E.P.C., Paris, 1968, ronéo.

3. - ROBERT (Ph.), La réforme de la justice criminelle, Paris, S.E.P.C. 1969.

4. - ROBERT (Ph.), L'emprisonnement dans le système français de justice pénale, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo.

5. - ROBERT (Ph.), Recherche criminologique et réforme du code pénal, Note N°1, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo.

6. - ROBERT (Ph.) & GABET (C.), Le statut des jeunes adultes délinquants Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo, épuisé.

7. - ROBERT (Ph.), & FAUGERON (C.), KELLENS (G.), Les attitudes des juges à propos des prises de décision /pré-recherche exploratoire/, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo.

8. - ROBERT (Ph.), L'avenir du milieu ouvert, Paris, S.E.P.C., 1972, ronéo.

9. - FAUGERON (C.), Recherche criminologique et casier judiciaire, Paris, S.E.P.C., 1973, dact.

10. - LASCOUMES (P.), Langage et justice, Paris, S.E.P.C., 1973, dact.

11. - FAUGERON (C.), Note sur la diversification des sentences, Paris, S.E.P.C., 1973, dact.

12. - ROBERT (Ph.), Note de politique criminelle, Paris, S.E.P.C., 1973, dact.

13. - LAMBERT (Th.), AUBUSSON de CAVARLAY (B.), ROBERT (Ph.), La justice pénale et sa "clientèle", quelques données statistiques succintes, Paris, S.E.P.C., 1974, ronéo.

14. - ROBERT (Ph.), LASCOUMES (P.), La crise de la justice pénale et sa réforme, Paris, S.E.P.C., 1974, ronéo.

15. - AUBUSSON De CAVARLAY (B.), La prévision de l'évolution des condamnations à partir des différences géographiques, Paris, S.E.P.C. 1975, ronéo.

./...

16. - GODEFROY (Th.), Le coût du crime en France, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.

17. - GODEFROY (Th.), Alcoolisme et coût du crime, Paris, S.E.P.C., 1975 ronéo.

18. - WEINBERGER (J.C.), La perception de la gravité relative des infractions dans la population française, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.

19. - FAUGERON (C.), L'image de la justice pénale dans la société, Paris S.E.P.C., 1975, ronéo.

20. - ROBERT (Ph.), & MOREAU (G.), La presse française et la justice pénale Paris, 1975, ronéo.

21. - FAUGERON (C.), Les femmes, les infractions, la justice pénale : une analyse d'attitudes, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.

22. - LASCOUMES (P.) & MOREAU (G.), L'image de la justice pénale dans la presse, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.

23. - GODEFROY (Th.), Une analyse programmatique du système de justice pénale dans un arrondissement judiciaire, Paris, S.E.P.C., 1975 ronéo.

24. - AUBUSSON de CAVARLAY (B.), LAMBERT (Th.), Condamnations, âges et catégories socio-professionnelles analyse et prévision, Paris, S.E.P.C., 1975, ronéo.

Ce cahier constitue le résumé d'une recherche réalisée au SERVICE D'ETUDES PENALES ET CRIMINOLOGIQUES, l'une des unités de recherche dépendant du Ministère de la Justice (Direction des Affaires Criminelles).

Il a été rédigé spécialement à l'intention des praticiens, comme les textes de cette collection intitulée "politique criminelle".

La diffusion des résultats de recherche auprès des utilisateurs consitue un problème difficile à résoudre. Cette difficulté n'est d'ailleurs pas propre au Ministère de la Justice. On la retrouve dans toutes les administrations et dans tous les pays comparables.

Pour y parvenir, il faut savoir combiner différentes méthodes.

Le SERVICE D'ETUDES PENALES ET CRIMINOLOGIQUES a toujours consacré une grande attention et beaucoup de temps à la solution de ce problème de diffusion des résultats de recherche et ces cahiers constituent seulement une pièce de son dispositif qui comprend notamment :

1. - une large diffusion des rapports de recherche eux-mêmes en ouvrages ronéotés comprenant tous les détails sur chacune des recherches ; une page de résumé est systématiquement introduite dans ces rapports -souvent volumineux- afin de rappeler le problème et d'exposer succintement les principaux résultats ;

2. - la participation
à des sessions de formation initiale ou surtout continue à l'E.N.M., E.N.A., à l'école nationale supérieure de la santé, à l'école d'Etat d'éducateurs ...
à des groupes de travail du ministère (décriminalisation-dépénalisation, vagabondage et gens du voyage, médecine légale ...)
à des groupes de planification (justice des mineurs, justice pénale) ou d'indicateurs sociaux
à des réunions au sein de la direction des Affaires Criminelles.

3. - La rédaction de notes d'étude soit à la demande sur tel ou tel point, soit sur des résultats d'enquête, soit sur les orientations de la politique criminelle, soit sur des questions statistiques, soit enfin -comme c'est le cas dans le présent cahier- comme résumé de telle ou telle recherche (la liste de ces notes figure à la page précédente).

Par l'ensemble de ce dispositif de diffusion des résultats de recherche, le S.E.P.C. espère répondre aux deux finalités principales que l'on peut assigner à la recherche du point de vue des praticiens :

- fournir des éléments de solution ou des méthodes sur tel ou tel point ;
- surtout aider à faire face au problème essentiel des administrations à l'heure actuelle : l'adaptation permanente des modes de pensée et des schémas de raisonnement face à une situation globale qui ne cesse d'évoluer avec une grande rapidité et souvent de manière imprévue (à ce titre la recherche alimente la formation permanente dont l'importance ne cesse de croître dans nos sociétés).

Toutes les observations que notre unité de recherche pourrait recevoir à la suite de la lecture du présent cahier seraient utiles à la poursuite de nos travaux (SERVICE D'ETUDES PENALES ET CRIMINOLOGIQUES, 4, rue de Mondovi - 75001 PARIS.)

Cette présente note reprend certains résultats d'une recherche réalisée par le S.E.P.C. sur "les attitudes des juges à propos des prises de décisions" (*).

Cette recherche, de type exploratoire, a consisté en entretiens de groupe menés auprès de magistrats siégeant en correctionnelle. Il s'agit d'une population particulière et non-représentative de l'ensemble des magistrats. Toutefois, la technique utilisée (l'entretien) permet d'obtenir un matériel riche et diversifié ; on peut penser que les attitudes ici découvertes vis-à-vis des peines sont largement répandues chez les juges.

Afin de mieux comprendre les attitudes des juges vis-àvis des mesures pénales, il est nécessaire de réfléchir à la signification, pour eux, de ces mesures et plus particulièrement, aux rapports de ces mesures avec les finalités de la fonction de justice. Cette analyse se fera :

- au niveau des finalités
- au niveau des modes d'opérer de la fonction de juge.

1.-Les finalités : la préservation sociale.-

La fonction du juge pénal est vue par lui comme -essentiellement- ordonnée à la préservation sociale.

Nous allons découvrir successivement :

- la signification de ce syntagme,
- sa primauté,
- ses diverses mises en oeuvre.

La préservation sociale -expression couramment employée d'un accord tacite par les participants des groupes- signifie essentiellement le maintien du statu quo. Le juge sanctionne la violation d'un interdit social :

"... Chaque fois que nous rendons un jugement, nous appliquons des textes au "départ. La société a besoin d'être protégée ; il y a certaines choses "quisont interdites, d'autres qui sont permises dans une société"....

Le juge a pour mission d'empêcher l'anarchie de s'installer dans la société, y compris dans le domaine économique :

"... Nous devons tenir compte de l'évolution de la société, de l'économie "qui va aller de plus en plus aux grands magasins. On n'a pas le droit de "mettre en l'air une économie. Si on tolère que tout le monde vole dans les "grands magasins, comme dans vingt ans, il n'y aura que des grands magasins, "alors, ce sera l'anarchie la plus totale"....

Bref, la préservation sociale c'est la défense de law and order, d'un état social, d'un consensus de la société.

./...

(*) - ROBERT (Ph.), FAUGERON (Cl.), KELLENS (G.), Les attitudes des juges à propos des prises de décisions, S.E.P.C., Paris, Novembre 1972, ronéo.

Et ceci se trouve parfaitement explicité dans la longue citation qui suit. Il existe différentes administrations de préservation sociale qui parent aux dangers de désorganisation et au risque d'anarchie en veillant au maintien de l'organisation présente des relations sociales en France. Le système de justice pénale n'est pas la traduction ou le garant d'une éthique atemporelle et intangible, mais d'une des organisations du contrôle social. Son rôle est essentiellement contingent à la structuration actuelle de la société où il fonctionne :

"... Nous administrons la partie judiciaire d'un pays et, par conséquent, "en même temps que nous obéissons à des concepts qui sont des concepts "éthiques, individuels, nous obéissons à des concepts qui sont, dans une "large mesure, des concepts administratifs.

"Prenez une affaire de drogue jugée il y a dix ans, prenons la même affaire "de drogue jugée aujourd'hui, quelle différence y aurait-il ? La personne "pourra être exactement la même, présenter les mêmes antécédents, se pré-"senter de la même manière, avoir trafiqué de la même quantité de drogue, "dites-moi si la personne jugée il y a dix ans n'aurait pas été moins "sanctionnée que si elle l'est en l'état actuel de la France, en matière "de drogue ?

"Pourquoi ? Le juge devrait lui mettre la même peine qu'il y a dix ans, "puisque l'infraction intrinqéquement est la même, mais il faut prendre en "considération un danger social qui s'est développé, du fait que l'usage "de la drogue qui était autrefois réservé aux américains, se répand en "France et que le réflexe de préservation sociale va jouer dans le quantum "de la peine.

"C'est un réflexe administratif, c'est-à-dire que le juge qui est à la fois "serviteur de la loi, serviteur d'une éthique supérieur, serviteur de la "justice, n'en demeure pas moins, dans une large mesure, le serviteur d'un "équilibre à maintenir dans les relations entre citoyens"....

On affirme explicitement la primauté de la "préservation sociale" en insistant sur l'exemplarité : lisons les quatre citations qui suivent et l'on voit très vite triompher ce concept qui traduit en pratique la primauté absolue de la préoccupation de "préservation sociale".

"... Il y a une question importante qui se pose : faut-il adopter les peines "exemplaires ou non dans certains cas ? Il y a des faits qui se renouvel-"lent, notamment des cas de violences dans les bals. Il faut tenir compte "du passé, évidemment, et on se trouve confronté dans des cas difficiles "avec des jeunes qui sont très bien apparemment, qui se présentent très "bien, mais qui, un beau jour, ont fait irruption dans un bal, et c'est "très fréquent à.... et dans la région, et cassent tout. Les faits sont "graves : violences sur les personnes. J'ai eu des constitutions de partie "civile de la part des chefs d'orchestre. Que faut-il faire ? Si on tient "compte de la personnalité de ces jeunes gens, en général, on constate qu'ils "travaillent, qu'ils ont des parents honorables, et d'un autre côté, on est "en présence de faits qui se renouvellent et qui mériteraient des sanctions "On est vraiment gêné"...

"...Ceci étant, en ce qui concerne aussi l'application de la peine nous "avons l'exemplarité. Je crois que tout de même il y a certains moment où "on appuie un peu sur le "champignon", si j'ose employer cette expression, "pour essayer de mettre fin à certaines infractions"....

"... Par exemple, hier, nous avons eu un délit de proxénétisme particu-
"lièrement grave. A X... c'est un délit assez courant, on n'en prend jamais
"assez, ce sont des cas difficiles à coincer ; on a "piqué" un proxénète
"qui faisait se prostituer sa femme ; on a dit : "Il faut un coup d'arrêt",
"et on a sanctionné avec deux ans de prison, parce qu'on a eu l'impression
"que ce délit était très courant et qu'il fallait faire un exemple vis-à-
"vis de la société, vis-à-vis de tous les proxénètes, pour que cela se dise
"dans le milieu de X..."....

"... Il faut s'en souvenir, de l'exmplarité de la peine"...

Bref, la finalité décisive aux yeux des juges tient dans la protection de l'équilibre social actuel aux endroits où il leur paraît menacé, et l'exemplarité qu'ils mettent alors en avant manifeste bien la primauté de cette défense de l'organisation sociale existante.

Réduire à cela l'analyse des finalités dans l'image de la fonction du juge serait une grave mutilation, car les modalités de mise en oeuvre sont très diverses.

La préservation sociale peut, en effet, s'opérer de deux manières principales :

- avec mise à l'écart du délinquant,
- sans mise à l'écart.

Exposons les opportunités diverses de ces modes d'opérer la "préservation sociale".

A l'égard de certains délinquants, elle requiert une mise à l'écart de la société.

"... Ils paient peut être pour la société, mais en fin de compte, on est "payé pour les éliminer"...

Mais cette mise à l'écart, elle-même, se peut concevoir soit sur un mode punitif, soit sur un mode seulement préservatif.

Le mode punitif est représenté par la prison qui joint les deux objectifs de mise à l'écart-élimination et de répression :

"... Les prisons ne sont pas faites uniquement pour le reclassement des "prisonniers, mais pour mettre hors circuit un certain nombre de gens, "même des gens qui sont à moitié fous"...

A côté de cette mise à l'écart de type punitif, nous en découvrons une autre que l'on pourrait taxer de "grand renfermement". On parle alors d'une catégorie de délinquants que la "préservation sociale" oblige à mettre hors circuit sans qu'il y ait lieu de les punir et l'on imagine pour eux des modalités de type "asile" ou "camp de travail".

"... Je crois que notre société manque d'un moyen d'application de la loi "pénale, c'est-à-dire l'obligation au travail. Un système qui obligerait... "Je n'ose pas prononcer certains mots, je ne parle pas du camp de travail, "mais je crois qu'un tel système serait plus intéressant que la prison. "Personnellement, je n'ai rien contre le camp de travail parce que je "pense que ce serait une solution dans de nombreux cas... Ce qu'il faudrait, "c'est créer d'immenses pensionnats auprès des villes, avec des gens qui "s'occuperaient de tous les détails matériels de ceux qui y seraient, leur

./...

"procureraient du travail, etc... car ces gens ne peuvent pas vivre dans la "société, et ne pouvant pas y vivre, parce qu'ils sont faibles, parce qu'ils "sont vulnérables. ils commettent des infractions"....

Il y a là bien évidemment, une métaphore de la verbalisation vers des conserves culturelles qui étonnent. Mais nous devons dès maintenant faire remarquer qu'il s'agit -même sur un mode régressif- d'une tentative pour imaginer ce qui n'existe pas car, en fait, les modes de préservation sociale par mise hors circuit se trouvent actuellement réduits à la prison. C'est évident si l'on poursuit en même temps une finalité punitive puisque -comme l'a dit l'un des participants- la déportation outre-mer n'existe plus. Mais c'est aussi évident, en fait, pour les cas où les juges souhaiteraient pourtant réaliser une mise hors circuit sans aucune connotation punitive, comme la précise l'avant-dernière citation. On peut alors commencer -mais commencer seulement- à comprendre pourquoi réapparaissent des bribes du mythe du grand renfermement ; il y a là un sentiment d'impuissance à traduire adéquatement une des modalités de la préservation sociale, et l'on cherche à imaginer ce qu'il faudrait pour remplir cette case vide. C'est d'ailleurs le propos que devait initialement avoir la relégation. Et il serait intéressant de s'interroger sur cette impuissance à organiser une mise à l'écart non punitive. Sans vouloir aller trop loin ici, on peut poser la question de savoir s'il peut se concevoir réellement une exclusion sociale dénuée de punitivité. Mais les exemples verbalisés sont des conserves culturelles, point qu'il faudra approfondir par la suite.

Il est d'autres cas où la préservation sociale ne nécessite pas une mise à l'écart.

Elle peut alors s'exercer par une action d'exemplarité à l'état pur sans recours à l'emprisonnement.

"... Alors, que devons-nous faire ? Tenir compte de ces circonstances pour se "montrer compréhensif ? Ou au contraire, dire : il faut mettre un terme à "tout cela ? On est devant une alternative difficile à résoudre"....

Comme le montre clairement cette citation, les juges perçoivent clairement ici une nécessité spécifique, mais ils laissent voir en même temps une perplexité sur laquelle on reviendra. Elle donne à penser que -là aussi- ils ne trouvent pas réponse exactement modulée à cette forme de préservation sociale.

Enfin, la préservation sociale sans mise à l'écart peut revêtir la forme d'un tutorat, d'un "béquillage" -terme correspondant dans la branche, sans mise à l'écart, à ce que voudrait être le grand renfermement dans la préservation sociale par mise hors circuit.

> ..."La vie moderne est tellement compliquée qu'il y a beaucoup de "gens qui ne sont pas capables de se conduire dans la vie. Ils ont "besoin de tuteurs. Ils le demandent"... .

Ce tutorat doit se manifester dans le cadre de vie totale de l'individu, et notamment soit par le mariage, soit par la mise au travail. Evidemment, on dépasse là considérablement ce qui est de la compétence des juges, même entendue de la manière la plus extensive qui soit imaginable, et à supposer même disparus les dépossessions et défauts de moyens dont ils se plaignent. Mais ce "béquillage" social doit cependant -dans l'esprit des participants- rester sous main de justice et comporter une part judiciaire qui est de contrôle. La réplique citée ci-après le manifeste clairement :

> ..."C'est cela. Qu'est-ce qu'il faut pour qu'un homme ne commette "pas de délit ? C'est qu'il travaille"....

Tout ce qui vient d'être analysé sur les finalités à quoi s'ordonne l'office du juge peut se résumer ainsi :

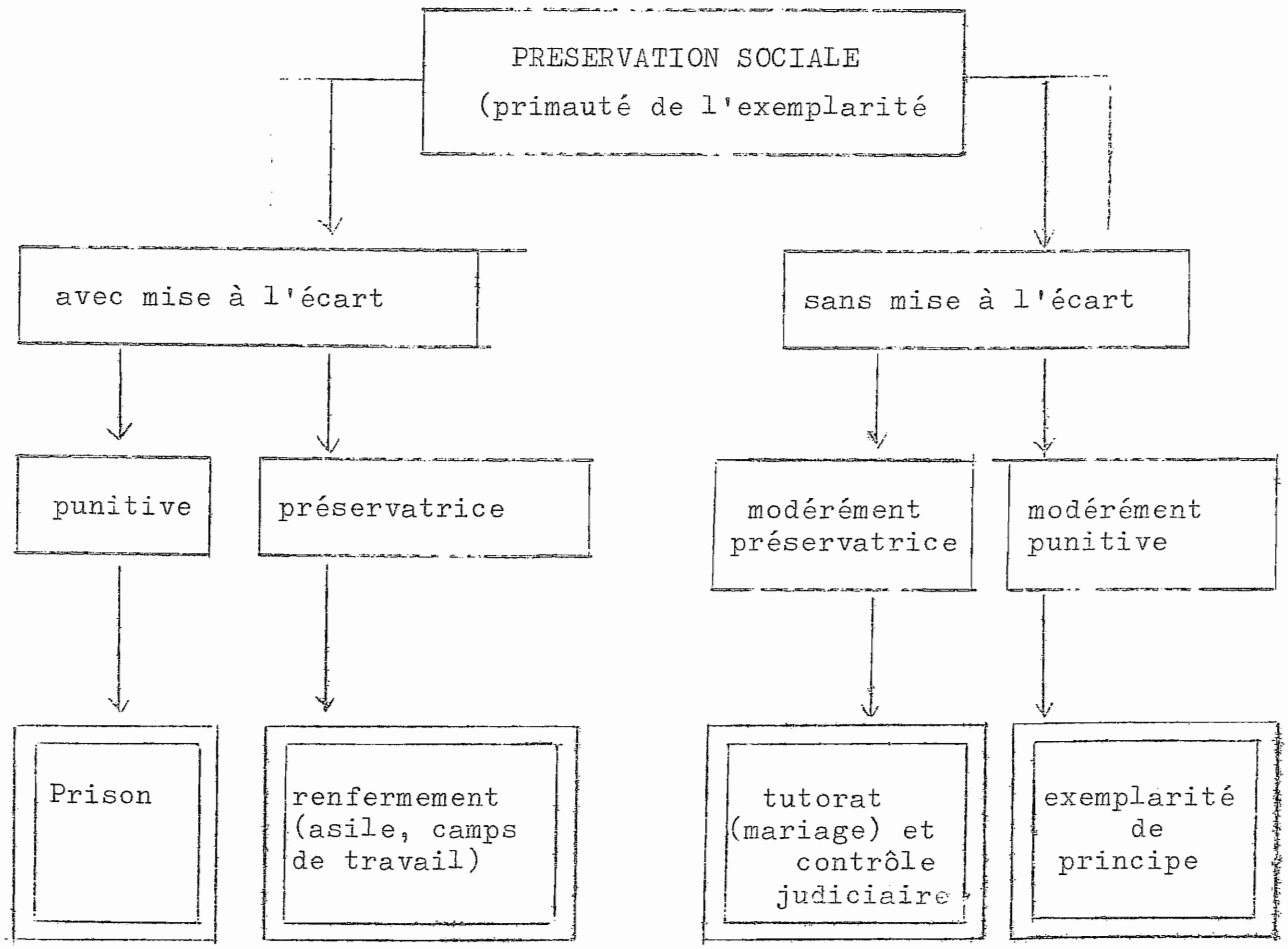

La préservation sociale -qui demeure toujours prégnante à ce niveau des finalités- est gouvernée dans ses formes de réalisation, par l'appréciation de dangerosité qui conduit soit à une mise à l'écart, soit à un simple tutorat ambulatoire.

Mais il lui arrive de se combiner à la recherche de punitivité qui est gouvernée par ce que nous appellerons provisoirement l'appréciation de responsabilité du délinquant. Si cette combinaison advient, la mise à l'écart devra prendre la forme de l'emprisonnement répressif, et la préservation sans mise hors de circuit adoptera la forme de la peine à pure exemplarité de principe.

./...

On peut résumer cette théorisation par la figure suivante :

PRESERVATION / PUNITIVITE	Dangerosité importante	Dangerosité faible
Responsabilité +	Prison	Peine de pure exemplarité
Responsabilité -	Renfermement (asile, camp de travail)	Tutorat (mariage) (mise au travail) + Contrôle judiciaire

Seulement, il est impossible de finir ce développement sans montrer qu'il y a là une sorte d'image idéale des finalités gouvernant la fonction du juge. On aura l'occasion plus loin d'observer un décalage entre cette image idéale et l'image réelle. Nous avons vu, d'ores et déjà, que la modalité de mise à l'écart sans punitivité est impossible à traduire concrètement en l'état actuel des choses, d'où suit un désarroi qui explique le recours à des conserves culturelles, vestiges de profondes sédimentations idéologiques vieillies. On peut ajouter encore que le tutorat échappe pour partie, par définition, au pouvoir du juge et qu'il s'estime mal armé pour exercer le contrôle qu'il revendique pourtant. Et nous verrons même que les juges s'estiment médiocrement satisfaits des opportunités dont ils disposent pour faire preuve de pure exemplarité de principe.

Posent-ils leurs finalités de manière telle qu'il est impossible d'y faire correspondre des opportunités ?

S'agit-il, au contraire, d'une inadéquation des moyens aux fins ?

Y-a-t-il convergence ou divergence entre les finalités du système de justice criminelle dans les représentations des juges et dans les représentations des différents groupes sociaux ?

./...

Autant de questions auxquelles il est bien entendu impossible de répondre présentement, mais que l'on se contentera de poser dès maintenant.

2.- Les modes d'opérer de la fonction du juge.-

Il convient maintenant d'examiner les modes d'opérer de cette fonction par rapport à sa matière première.

Cette matière première apparaît sous trois aspects dans le discours des participants :

- les délinquants,
- les délits,
- les affaires.

En pratique, le mode d'opérer de la fonction du juge consiste à introduire, dans cette matière première, des classifications permettant de les ajuster aux différentes formes de réalisation de la finalité qu'il assigne.

Il paraîtrait donc logique d'analyser maintenant ce phénomène, pour chacune des trois modalités selon lesquelles peut apparaître la matière première soumise au juge. Mais, en réalité, il convient de distinguer nettement ce qui joue un rôle dominant des simples modulateurs.

L'image du délinquant comprend deux dimensions ; l'une consiste en une classification en stéréotypes, l'autre concerne le contexte du délinquant. Celle-là constitue la dominante dans la détermination du mode d'opérer de la fonction de justice. Tout ce qui regarde, au contraire, le contexte du délinquant, l'image des formes délinquantielles, et la classification des affaires joue seulement une fonction de modulateur .

a)- La dominante dans les modes d'opérer de la fonction du juge -

Rappelons préalablement que -sauf le cas exceptionnel où le juge se pose en instance d'appel de la décision implicite du parquet sur la culpabilité- il n'y a d'autre différence entre prévenu et coupable que le bref laps de temps nécessaire pour passer condamnation.

L'attitude la plus importante dans l'image du délinquant chez le juge est certainement constituée par le classement dichotomique.

Pareille opération nécessite bien entendu la réduction du délinquant à des stéréotypes, et son résultat se présente toujours sous forme d'opposition binaire.

On est également frappé par la sorte de nécessité qui semble gouverner pareille démarche : elle apparaît toujours -quoique sous des formes et avec des significations plus ou moins variables. Elle s'exprime très rapidement dans le déroulement du discours et sans jamais marquer aucune hésitation, comme s'il y avait là un domaine propre où s'exercerait l'infaillibilité du juge.

Le juge ne peut parler du délinquant sans se livrer à une dichotomisation stéréotypée.

C'est que le délinquant est d'un autre monde que le juge :

"... Je crois qu'on sanctionnerait autrement si on jugeait son semblable. On "ne juge pas nos semblables. On juge des gens, en général, et on ne se met "plus à leur place pour beaucoup de faits"...

Vrai délinquant/faux délinquant -

Le premier groupe de dichotomies offre cependant une branche de l'alternative, un des stéréotypes décrivant un délinquant qui -sans être du même monde que le juge- n'est cependant pas différent de "tout le monde".

Il peut s'agir de l'opposition entre futur récidiviste et délinquant occasionnel :

"... Chez les jeunes, il y a une question de psychologie. Lorsqu'on a été "juge d'instruction des mineurs, on sait quels sont ceux qui vont récidiver. "On sait ceux qu'on voit accidentellement et qui reprendront le droit chemin "après l'infraction"....

On notera toutefois qu'il est rarement question du délinquant occasionnel expressis verbis. Au surplus, dans ce passage, il s'agit seulement de jeunes.

Plus souvent, le faux délinquant est celui dont l'honorabilité n'est pas entachée par son acte :

"... Distinguons. Dans toutes les affaires que nous jugeons, il y a des "affaires qui ressortent vraiment de la criminalité. Vous avez celui qui "vient devant nous et qui a commis un acte criminel dans le sens large du mot, "même si ce n'est que le vol d'un poulet, et vous avez d'autres affaires qui "n'entachent pas l'honorabilité de celui que nous avons devant nous ; celui "qui a transporté 12 tonnes sur un camion qui ne devait en transporter que 10; "celui qui ne s'est pas assuré pour son véhicule, etc..."....

Il n'est pas vraiment entré dans le monde des délinquants. Il réagit comme l'ensemble des citoyens.

"... Cela dépend de la personne. S'il s'agit d'une personne honorable... Il "y a des gens qui sont très choqués et vous en avez d'autres à qui ce sera "complètement égal. Il y a des gens qu'unepeine légère frappe énormément, et "d'autres qui ont des peines assez élevéeset qui s'en moquent éperdument. "C'est là où on est très gêné. Pour l'un, 6 ans de prison avec sursis, ce "sera une peine affreuse, alors que, pour un autre, 3 ans de prison ferme, il "s'en moquera comme de l'an 40 :

" - C'est le retentissement de la peine sur chaque individu qui est variable. " C'est la grande inconnue du juge.

" - Pour certains délinquants, faire de la prison, c'est normal ; ils ont le "couvert et le gîte ; par contre, pour ceux qui ont une certaine conception "de l'honneur ...".

" - Pour ceux-là, même le sursis sera terrible"...

./...

En sens inverse, le vrai délinquant est celui qui s'est déjà mis à l'écart, en dehors de la société. Le juge ne fait que sanctionner un état de choses préexistant et -en cela- il est bien la "bouche" autorisée de l'opinion publique :

"... C'est ce que l'opinion publique leur reproche. Cela lui est complète-
"ment égal que les gens soient drogués ou s'intoxiquent en fumant du
"haschich, en buvant du pastis Ricard, mais celui qui boit du pastis Ricard,
"cela n'a pas d'importance ; il reste dans la société qui est la nôtre :
"celui qui a pris de la drogue, il se met un peu à l'écart, et c'est pour
"cela qu'il fait l'objet de l'opprobre générale.

- Je me demande si les gens ne réagissent pas plutôt parce qu'ils ont le
"sentiment d'avoir affaire à des gens qui sont en marge de notre société.
"C'est là où il y a la réprobation. Ils se sont mis en dehors de notre
"monde"....

Dans ce cas seulement, la "préservation sociale" devra être poursuivie par la voie d'une mise à l'écart. Mais il est fondamental de voir que cette mise à l'écart n'est -dans l'attitude du juge- que la consécration d'une ségrégation déjà réalisée.

Pervers/Inadaptés -

Si les juges n'insistent guère sur les faux délinquants qui ne constituent pas à vrai dire leur réelle clientèle, qui viennent par hasard et disparaissent aussitôt, ils sont autrement diserts sur les vrais délinquants, soumis eux aussi à une dichotomisation. Mais dans ce cas, la récidive n'est plus un critère de sériation. Les deux types de la dichotomie sont promis l'un et l'autre à devenir des clients habituels.

Ainsi, en va-t-il pour l'opposition très fréquemment rencontrée entre le "salaud" et le "pauvre type" qui ont tous deux vocation de récidiver.

"... Eh Bien ! Il y a les s... et il y a le pauvre type. En gros, il y a
"déjà cela. Parmi tous les gens qui nous sont présentés, on se dit : "ça,
"c'est le s... qui a donné un coup de poing à une vieille dame pour lui
"prendre son sac"... Et puis, vous avez le pauvre type.

- la plupart du temps, ce sont de pauvres types, des malheureux.
- A part les escrocs en matière financière, ce sont des minables"..

Une autre forme de la même dichotomisation oppose le pervers à l'inadaptés :

..." Le magistrat sait que les délinquants, les auteurs de délits, les gens
"qu'il va juger, se divisent en deux catégories : les meneurs et les menés.
"Il y a les irrécupérables, les pervers, les dangereux et puis il y a surtout
"une bande énorme d'inadaptés sociaux,d'enfants de 40 ans, qui n'ont jamais
"atteint leur maturation, qui devraient être protégés"....

... "Je crois qu'on a deux clientèles. Il y a celle qui est peut-être amé-
"liorable, et puis, il y a celle des gens dangereux, plus qu'irrécupérables,
"dangereux"...

./....

Le "salaud" est celui qui manifeste une intentionnalité méchante : il s'attaque à une victime pitoyable, sans défense.

..."Les qualités de la victime, selon que l'on a affaire à une vieille "personne ou à un infirme, ou à un débile, ou à un enfant. Je reviendrai "d'ailleurs sur ce point de la qualité de la victime car elle dénote parfois "chez l'auteur -je le dis tout de suite- de la lâcheté. Cela peut être une "indication du caractère de l'auteur. Il y a donc la qualité de la victime, "et la qualité de l'auteur qui peut être quelque voyou. Dans certains délits, "si la victime est âgée, infirme ou débile, cela constitue une circonstance "aggravante"...

Ou bien encore, c'est quelqu'un qui abuse de la confiance que l'on avait en lui.

"... Avant-hier, nous avons eu la surveillante d'un grand magasin. C'est elle "qui volait. Alors, là, vraiment, on est choqué"....

En bref, le "salaud" est un individu dont la délinquance est le fruit d'une volonté délibérée et dont la "méchanceté" se manifeste par le caractère de sa victime ou de son acte.

La délinquance du "minable" est due, au contraire, à sa faiblesse à son inadaptation aux conditions de la vie moderne. Ces délinquants ne sont pas tout à fait responsables ; mais, laissés à eux-mêmes, ils récidiveront à coup sûr.

... "Souvent, nous nous disons ; il faudrait mieux condamner les H.L.M., "mais les H.L.M. ne se condamnent pas. Il y a des gens sensibles qui ne "tiennent pas le coup.

" - Et la voiture ?

" - C'est la même chose. Les gens deviennent fous au volant. C'est fréquent".

" - La moitié ou les trois quarts des inculpés sont des semi-déséquilibrés,
" des gens faibles qui recommenceront automatiquement, tant qu'ils ne seront pas mariés, souvent"...

A travers ces classifications fondamentales, peut s'opérer la fonction du juge.

La première dichotomie gouverne la dimension "dangerosité" de notre tableau précédent. Elle permet de distinguer ceux qu'il faut mettre à l'écart parce qu'ils se sont placés eux-mêmes hors du jeu social ou en ont été exclus en raison de leur conduite (vrais délinquants) et ceux pour lesquels la préservation sociale n'appelle pas semblable conséquence (faux délinquants).

L'autre dichotomie joue, au contraire, dans la dimension "responsabilité. Elle permet de subdiviser les délinquants, selon leur intentionnalité, entre ceux qu'il convient de punir car ils sont "méchants" et ceux qu'il faut seulement mettre hors d'état de se conduire ainsi dans l'avenir, car ils sont seulement faibles.

./....

b) - Les modulateurs secondaires dans les modes d'opérer de la fonction du juge -.

Néanmoins, les attitudes des juges sont naturellement plus complexes qu'il n'a été dit jusqu'à maintenant : des modulateurs viennent compléter -voire perturber- le jeu de la dominante décrite plus haut.

Certains tiennent -comme la dominante- à l'image du délinquant et concernent son contexte. D'autres sont tirés de l'image des "affaires" ou de celle de la délinquance.

Le contexte du délinquant -

Il peut intervenir de deux manières. Ou bien, il s'agit de son contexte social -essentiellement familial ou professionnel- dont on tiendra éventuellement compte pour moduler la rigidité de la classification de base. Ou bien, on vise certaines caractéristiques, personnelles au délinquant, qui viennent "atténuer" sa responsabilité. La conséquence en est alors beaucoup plus lourde puisque c'est la pureté du schéma qui s'en trouve obérée dans quelque mesure.

On notera que le contexte familial ou professionnel n'est pas très souvent "vu". Quant il apparaît, c'est à l'arrière fond. Et cette occurrence devient de plus en plus fréquente à mesure que l'on passe du groupe parisien (aucune émergence), à celui provenant des grandes métropoles régionale (émergence rare) et à celui des petites ou moyennes agglomérations . C'est dans ce dernier cas seulement que le thème devient fréquent. Il joue toujours pour modérer ce que le mécanisme de la classification de base pourrait avoir d'inflexible, ainsi que le montrent les citations ci-après.

... "Il y a la situation familiale, l'emploi qu'il va perdre, les enfants "qu'il possède, etc... tous les problèmes que cela pose"...

" - Bien souvent on hésite à prononcer des peines de prison pour éviter à "la famille de se retrouver complètement démunie.

"Il y a aussi les ressources de l'intéressé. Evidemment, cela joue un grand "rôle parce que lorsqu'on met une peine d'amende, il faut se dire que s'il "y a une famille ce seront finalement les allocations qui feront les frais "de l'amende, c'est bien souvent le cas. Je ne sais pas si vous êtes de mon "avis, mais c'est généralement comme cela que ça se passe Il y a parfois les " conditions économiques. J'ai tout de même le souvenir que dans des périodes "difficiles, quelquefois à la suite de mouvements de grève qui ont affectés "les Mines des Bassins Houillers, ou même plus récemment encore en Mai 1968, "lorsqu'il y a eu des grèves, on a dû faire preuve, dans les régions à très "grosse densité ouvrière, d'une certaine bienveillance à l'égard des peines "pécuniaires"...

Dans tout cela, aucune remise en cause fondamentale du schéma de base n'apparaît, mais seulement des ajustements mineurs... dont ne semblent d'ailleurs guère préoccupés les juges des grandes juridictions, plus surchargés de travail, disposant de moins de temps, finalement plus sensibles à l'idée de préservation sociale reliée à une vision de la ville comme

./....

chose dangereuse, grosse de gens dangereux, ainsi que le montrait CHEVALIER quand il reprenait, dans une analyse au second degré, l'intuition des auteurs du XIX° siècle lors de la naissance du prolétariat urbain industriel, de PARENT DUCHATELET à HUGO.

Il en va tout autrement si le contexte du délinquant tient dans des caractéristiques personnelles qui viennent "atténuer" sa responsabilité. Qu'elle soit nulle, et le voilà entouré du système de justice pénale pour être confié au système médico-psychiatrique. Cela est clair. Mais le problème du délinquant à responsabilité atténuée l'est beaucoup moins.

... "Et puis, il y a cette immense marge des responsabilités atténuées, et "alors cette marge a deux inconvénients :

" - d'abord, un inconvénient scientifique, on ne sait pas en quoi consite " la responsabilité atténuée,

" - ensuite et surtout, un inconvénient social, à savoir que nous nous " heurtons à une grosse difficulté dans l'application de la peine, en ce " sens que le juge n'a pas, dans l'exécution, de pouvoir quelconque, aussi " bien juridique qu'économique, qui lui permette de nuancer la peine qu'il " inflige autant qu'il le désirerait.

" C'est un autre problème qu'on pourra aborder si vous voulez, mais il est " bien certain que dire de quelqu'un qu'il a une responsabilité atténuée n'a " d'intérêt que dans la mesure où il existera, à l'autre bout de l'opéra- " tion, non pas un jugement qui tempèrera la peine, parce que le Monsieur " a une responsabilité atténuée, mais un hôpital, une prison, un camp, " appelez-cela comme vous voudrez, où l'on pourra, à ce moment là, prendre " en compte cette atténuation de la responsabilité et la traduire dans " l'exécution de la peine.

" Or, ce moyen ne nous est pas donné. Alors, qu'est-ce qui arrive ? C'est " que, à cette responsabilité atténuée, aussi nuancée soit-elle, nous " sommes obligés d'appliquer un système grossier, brutal.

" - un barème ...

" - ... en la ramenant au barème des responsables totaux"...

On voit vaciller la classification de base et les juges s'interrogent, perplexes.... En fait, la solidité de cette classification ne succombe probablement pas au rude coup qu'elle vient de recevoir dans la mesure où les "minables" de tout à l'heure, les "menés", sont probablement dans une large mesure les "semi-anormaux" de maintenant. Alors, cette opportunité peut bien entrer dans l'une des cases de la typologie de base quitte à en constituer un cas extrême -encore que fréquent... les juges pensent qu'il y a beaucoup de "semi-anormaux" dans leur clientèle. Mais cette récupération intellectuelle n'est guère satisfaisante : la case de typologie ainsi concernée n'existe qu'en pure théorie. Comme on l'a vu tout à l'heure, les juges admettent le cas d'individus dangereux quoique sans intentionnalité méchante.... Seulement, ils se trouvent désarmés, désemparés devant cette opportunité qui ne leur paraît pas correspondre à l'arsenal judiciaire. C'est à ce propos que l'on a pu noter plus haut l'émergence de conserves culturelles du type asile ou camp de travail qui sont le signe d'un désarroi.

./...

Sortes de délinquance -

Un autre modulateur secondaire est constitué par l'image de la délinquance. On peut dire qu'elle opère généralement en sens inverse des caractéristiques socio-professionnelles et familiales du délinquant, vers une plus grande exemplarité. Certains délits -aujourd'hui et maintenant- appellent un accent plus net sur la préservation sociale et la punitivité.

... "Oui, il y a des modes : par exemple, la route. Il est certain qu'actuel- "lement les délits routiers nous prennent beaucoup de temps et nous incitent, "malgré tout, à une certaine sévérité en raison des incidences graves. Il "n'y a pas de dimanche où il n' y ait 87 morts, ou de week-ends. Il y en a "à peu près autant tous les jours si on prend la moyenne de l'année, sur les "routes. Il est certain que l'actualité du Code de la Route revêt une cer- "taine importance.

"A un moment donné, on n'a fait attention qu'aux chèques. Actuellement, le "chèque commence à venir dans la voie descendante, puisqu'on a adopté pour "une certaine catégorie de chèques la cinquième classe. Donc, il est certain "que l'actualité de l'infraction influe sur nos jugements"...

Néanmoins, l'actualité perçue d'une forme de délinquance peut quelquefois entraîner -mais seulement à terme- une modulation plus lénifiante:

..."J'ai noté l'actualité de l'infraction, le caractère pécuniaire de cer- "taines infractions. C'est que j'ai dit tout à l'heure sur l'actualité de "l'infraction.

"A certain moment, on a obligé les femmes à avoir des comptes chèques postaux "pour toucher leurs allocations familiales. On a mis entre les mains de "femmes qui n'avaient aucune connaissance des chèques, des carnets de chèques, "-je parle bien des chèques postaux- et elles se sont rendues chez le mar- "chand du coin, et ont tiré des chèques. On se disait "je reçois mon chèque "le 27 mai avec mes allocations familiales, je suis le 27 mai, je tire mon "chèque", mais les allocations arrivaient le 30. Le chèque n'était pas payé.

"Pour toutes ces femmes-là, le chèque ne représentait pas une notion de cré- "dit, mais c'était tout de même une notion de crédit.

"Donc, c'est une question d'actualité. A ce moment là on était encore sévère "vis-à-vis des chèques. Mais les conditions dans lesquelles cela s'est passé "nous ont incités à beaucoup plus de gentillesse dans l'application des "peines.

Et l'on peut même citer des cas où l'actualité perçue de la con- duite criminelle entraîne plutôt une perplexité du juge qui ne sait pas s'il doit aggraver ou non son mode d'opérer de base :

... "Nous avons un problème particulier, celui de ces gens qui se promènent "dénudés sur les plages, au mois de juillet et au mois d'août. C'est un "problème énorme ! Pour savoir s'il faut mettre 300 Francs d'amende ou "quinze jours avec sursis, c'est difficile".

./...

Dans certains cas, enfin, les juges demandent s'il y a vraiment cette actualité inquiétante qui justifierait -en règle générale- une aggravation de la sanction :

... "Un délit qui est en plein développement, c'est un signe des temps, c'est "l'expression de la violence que l'on voit partout. Chez nous, nous avons "des affaires de ce genre, même des coups de pistolets.

" - Cela a toujours existé.

" - Il y en a plus maintenant.

" - Il y a plus de plaintes. Avant, cela se passait en circuit fermé et la " justice ne le savait pas"....

Derrière tout cela, se situe la volonté du juge de ne pas trop s'éloigner de ce qu'il appelle parfois, mais avec réticence et ambiguïté, l'opinion publique, et qui concerne plus exactement l'état des moeurs, le consensus social du moment, car là se trouve le fondement de sa légitimité perçue. Scotomisant le cadre institutionnel et la technostructure, le juge -on l'a vu- tient d'autant plus -quoique de manière peu ou imparfaitement exprimée- à cette légitimité indirecte, mais sûre, qu'il tire de l'accord des moeurs, dont il doit être l'interprête officiel, l'autorisation de mettre le sceau indélébile sur tout ce qui s'est placé hors de la société.

C'est pour cette raison que l'actualité perçue d'une forme de délinquance intervient comme modulateur, généralement pour entraîner une aggravation, afin de pallier une détérioration naissante de l'état des moeurs mais parfois aussi pour faciliter une plus grande indulgence si l'actualité de cette "délinquance" prouve seulement un changement des moeurs, changement que le juge s'empresse de sanctionner dès qu'il le détecte, en devenant plus lénifiant.

Classification des "affaires" -

Le dernier modulateur n'est pas aussi "secondaire" que le titre de cette partie du développement pourrait le laisser croire, dans la mesure où son intervention met entre parenthèses le schéma de base analysé plus haut.

Certaines affaires ne méritent pas qu'on s'interroge :

... "Il faut cercler le problème. Il y a tout un tas de délits qui sont de "véritables contraventions, et on les écarte. C'est de la contravention"...

... "Par conséquent, la question ne peut pas être posée de la même manière "pour une affaire complexe et grave que pour une affaire simple"...

A vrai dire, la conséquence de cette classification est de ne pas s'interroger sur l'importance de l'intentionnalité de l'auteur. C'est ce que veut dire l'un des juges en parlant de la "psychologie de l'inculpé".

./...

... "Vous avez évoqué la foule des petites affaires... de citations directes "qui concernent les défauts de carte grise, les défauts d'assurance, les "supermarchés, etc... Là, la psychologie de l'inculpé ne joue pas"....

Autrement dit, le schéma de base qui combinait l'appréciation de dangerosité et celle d'intentionnalité est réduit à son premier terme... et même à la plus simple expression de celui-ci. Il s'agit d'affaires où le rôle du juge consiste seulement à appliquer un tarif dans un but de préservation sociale pure et simple, c'est-à-dire d'intimidation et de dissuasion. Le taux de la sanction demeure d'ailleurs modéré, en raison de l'absence d'interrogation sur l'intentionnalité de l'auteur et du caractère de l'affaire dont on redoute plus la fréquence que la gravité.

En définitive, si le modulateur tiré du contexte familial et professionnel du délinquant vient adoucir le fonctionnement du schéma de base, si celui qui est constitué par l'actualité de la délinquance joue généralement en sens inverse -excepté le cas où l'on y perçoit un changement de l'état des moeurs- si le modulateur provenant de "l'atténuation de responsabilité pose à nouveau le problème de la case vide dans la typologie de base /dangerosité + intentionnalité/", la classification des affaires aboutit -dans le cas des petites affaires- à faire disparaître l'une des composantes du schéma de base -l'intentionnalité- et à réduire l'effet de l'autre à l'automatisme d'un tarif.

3.- Les attitudes envers les mesures mises à la disposition des juges.-

Après avoir analysé la spécificité de la fonction du juge, les finalités qu'on lui reconnaît, ses modes d'opérer, il convient d'examiner enfin les attitudes concernant les mesures dont les juges peuvent ou voudraient disposer.

On ne trouve guère d'indication sur les mesures correspondant à une "préservation sociale" par mise à l'écart. A priori, cette absence pourrait paraître curieuse. On verra néanmoins qu'elle s'explique fort bien.

Le discours se concentre plutôt sur les mesures concernant une préservation sociale sans mise à l'écart; qu'il s'agisse d'une sanction de principe ou d'un "béquillage" en milieu ouvert.

a) - Le silence sur les mesures entraînant une mise à l'écart-.

On ne trouve rien qui concerne la finalité de mise à l'écart sans poursuite d'un but punitif. D'une part, il s'agit actuellement d'une case totalement vide de la typologie des finalités. On en parle -nous l'avons vu- seulement comme une possibilité qui serait utile, mais qui n'existe pas. Pour ce motif, les manières d'en parler font nécessairement appel à des conserves culturelles. Et nul ne sait en fin de compte si cette occurence d'une mise à l'écart non punitive, mais exercée toutefois par le système de justice pénale, peut ou non se traduire opérationnellement. Il y a probablement là chez les juges -au moins à l'état latent- une grande hésitation.

./...

De la mise à l'écart punitive -dont la traduction essentielle est représentée par l'emprisonnement- il est peu question ... peut-être parce qu'elle ne fait pas problème aux yeux des personnes interviewées.

On en dit seulement quatre choses.

Qu'elle est la plus facile à exécuter dans le contexte actuel, ce qui explique une certaine tendance à y recourir assez volontiers. C'est la seule sorte de décision dont l'exécution soit pratiquement assurée, encore que remises de peine, grâces ou amnisties puissent modifier sensiblement le profil de cette exécution, ce que l'on déplore -comme il a été dit par ailleurs.

En sens inverse -nous l'avons vu- la considération du contexte familial et professionnel du délinquant, si elle existe, peut conduire à hésiter devant cette solution dramatique.

Le motif de cette hésitation, qui constitue la troisième notation concernant l'emprisonnement, tient dans la reconnaissance -mais point fréquente- de son effet désocialisant.

... "Avec l'organisation du régime pénitentiaire, on sait que le récidiviste "non seulement ne sera pas réinséré dans la société en prison, mais qu'il y "aura la promiscuité de voyous qu'il aura autour de lui et qui lui fera "perdre le peu de moralité qu'il a. Il aura des relations peu recommandables "qui l'entraîneront à la sortie de prison dans la délinquance, à nouveau. "C'est cela qui est dramatique"....

Enfin, cet effet désocialisant s'explique surtout par une attitude de l'administration d'exécution préoccupée uniquement de sécurité et non de resocialisation :

..."Le leitmotiv de l'administration, plus finalement que le reclassement "du condamné, c'est la sécurité intérieure des établissements"...

En bref, l'emprisonnement apparaît comme la "peine-type", c'est-à-dire la plus sûre dans son fonctionnement, en raison probablement de son ancienneté et de l'existence d'un sous-système complet chargé de sa mise à exécution. Cela ne revient pas à dire qu'elle soit la plus fréquente ou appropriée à tous les cas, tant s'en faut. Et même, on hésite à y recourir dans des hypothèses où les juges seraient pourtant tentés de le faire, en raison de ses effets désocialisants qu'accroît encore l'attitude de l'administration. Mais tout cela reste peu verbalisé, en fin de compte.

b) - Vers un enrichissement réel des mesures de préservation sociale sans mise à l'écart.-

C'est que le vrai problème est ailleurs. Il concerne les cas où l'on veut poursuivre une finalité de "préservation sociale" qui ne prenne pas l'aspect d'une mise à l'écart.

La sanction de principe

Cette opportunité correspond au cas où la faible dangerosité se combine néanmoins avec une intentionnalité de l'auteur, de telle sorte que les juges interviewés souhaitent recourir à une pénalité de principe.

./....

En ce cas, on voit apparaître -quoique de manière peu appuyée encore et incomplètement exprimée- le mécontentement de ne pouvoir disposer d'une solution comme l'admonestation, ou la condamnation serait réellement de pur principe : l'inculpé serait reconnu coupable, mais invité seulement à n'y plus revenir... sans même que l'on recourt à une solution du type sursis.

... "Ce qui nous apparaît quelquefois comme le plus mal supporté et le plus "contesté, ce sont nos décisions les plus bienveillantes, bienveillantes "dans le sens où elles sont inspirées par le fait que nous sentons nous-"mêmes que nous sommes aux limites de l'infraction, qu'elle est commise, que "matériellement et juridiquement, les éléments en sont réunis, qu'il existe "cependant de très larges circonstances atténuantes, que si nous étions "absolument souverains, nous irions peut-être jusqu'à l'acquittement, mais "que nous ne le pouvons pas et en conséquence, nous infligeons une peine "dérisoire avec sursis.

"Eh bien, j'ai très souvent l'impression que cette peine dérisoire avec sur-"sis est mal acceptée par le condamné"...

Dans le même ordre d'idée, on peut citer l'accueil favorable qui paraît réservé à la possibilité de restreindre les mentions au casier judiciaire. Là encore, l'inculpé aura été condamné pour avoir été reconnu coupable d'une infraction, mais les conséquences de cette condamnation pourraient être -dans ces circonstances- soigneusement dosées et limitées.

... "Il y a aussi, pour les jeunes de 18 à 21 ans, que nous jugeons, la "possibilité de ne pas faire porter sur le bulletin N° 2 la condamnation "prononcée. Cela, c'est excellent, parce qu'ainsi, le jeune condamné pourra "se présenter à n'importe quel concours quand même"...

On voit apparaître le souci du juge de pouvoir moduler exactement la portée de sa décision, de ne pas la voir transformée, ensuite, par un autrui qui intervient à mauvais droit et se mêle de ce qui ne le regarde pas.

Le "béquillage" social dans la mise à l'écart.

Le même souci va gouverner les attitudes -beaucoup plus fréquentes et explicites- concernant ce que l'un des interviewés nomme le "béquillage" social- opportunité correspondant à une faible dangerosité combinée à une faible intentionnalité.

Ici, la revendication essentielle concerne les mesures de sûreté. Leur statut actuel d'accessoire d'une peine principale est vivement critiquée :

..."On module, sauf dans les cas de mesure de sûreté où on ne peut pas le "faire et c'est ce qui est dangereux. La mesure de sûreté est l'accessoire " d'une peine mais prononcée par le tribunal soit facultativement, soit "obligatoirement.

" - Et qui après échappe à notre contrôle.

" Ce qu'il faudrait supprimer c'est celles qui sont obligatoires, les mesures " de sûreté obligatoires"...

./....

On rencontre une très forte et unanime tendance pour demander l'érection des mesures de sûreté à titre principal et leur décrochement par rapport aux peines :

... "Il est regrettable qu'on ne puisse pas disposer à titre principal des "peines complémentaires, qu'on soit obligé de les accrocher à un emprison- "nement ou à une amende"...

"Oui. Il faudrait pouvoir appliquer une mesure de sûreté sans avoir à appli- "quer les pénalités. Ordonner simplementla suppression du permis de conduire...

Cela signifie que les personnes interviewées y voient une solution autonome ayant sa spécificité propre, qu'il convient de distinguer de la punition de principe ou de la mise à l'écart. Elles critiquent un état de fait qui ne leur permet pas d'appliquer les modes d'opérer de base et de poursuivre, distinctement, l'une ou l'autre des finalités de "préservation sociale" que l'on a fait émerger plus haut.

... "La première question que l'on pose est : "que va devenir mon permis"? "Si on tient le raisonnement contraire, on doit penser que si l'on veut "frapper plus durement quelqu'un, c'est par son permis, il faut le toucher "ainsi"...

La mesure de sûreté correspond à une situation propre où il convient seulement d'empêcher le coupable de recommencer à se comporter comme devant, sans chercher à le punir ou à le désinsérer socialement. Ne pas pouvoir en user à titre principal donne aux juges l'impression qu'on les empêche d'opérer des distinctions souhaitables.

Parmi ces mesures, certaines opèrent instantanément en quelque sorte, comme la suppression du permis de conduire ou son annulation. D'autres ont pour but d'instaurer pendant un certain laps de temps un "béquillage" social. C'est le cas de la mise à l'épreuve, mais on souhaiterait ici encore disposer d'une plus grande marge de manoeuvre.

... "Il semble bien que cette mesure de sûreté (l'interdiction de séjour) "devrait être un petit peu alignée sur le sursis probatoire".

"En effet, avec le sursis probatoire, on peut autoriser un homme à changer "de domicile. L'essentiel, c'est qu'il nous demande l'autorisation"....

En fin de compte, on demande de pouvoir disposer d'une gamme de moyens répondant à toutes les opportunités énumérées ci-avant, ce qui entraîne, pour le point particulier des mesures de sûreté, la suppression de solutions d'accessoire ou de complémentarité et leur érection à titre principal et autonome, faute de quoi les juges manifestent leur mécontentement en recourant le moins possible aux seules mesures sur lesquelles ils peuvent agir, celle qui sont taxées de peines complémentaires.

./...

... "Nous en arrivons à n'appliquer cette infraction d'arrêté d'interdiction "de séjour que dans des cas exceptionnels, parce qu'il est un peu anormal "que le magistrat qui prononce une interdiction de séjour, se trouve à peu "près complètement démuni de moyens pour rémédier aux inconvénients que "peut présenter leur décision"....

Mais les personnes interviewées ne se contentent pas de réclamer l'extension d'une gamme spécifique de mesures correspondant à un cas où l'on veut empêcher le coupable de recommencer, sans le punir à proprement parler ni le mettre à l'écart. Encore réclament-elles que ces mesures correspondent à des moyens réels et non pas à une "muraille de papier" inapplicable dans la pratique.

... "Je ne vous cache pas que très souvent nous hésitons à prononcer la "mise à l'épreuve, nous ne voulons pas en prononcer trop, pourquoi ? Parce "que nous savons qu'elle sera inapplicable compte tenu des moyens offerts "au juge du Comité. C'est comme l'exécution de la peine sous le régime de "semi-liberté prévu par la loi de juillet 1970, faut-il la prononcer, alors "qu'on sait que l'équipement nécessaire n'est pas en place ?"....

Certes, cette réticence à appliquer des solutions nouvelles -si elle dépend en grande partie de l'absence de moyens adéquats- correspond elle aussi peut être partiellement à une certaine attitude de recul devant la la nouveauté et l'inconnu qu'elle recèle :

... "Aujourd'hui où la tutelle pénale est venue modifier la relégation, on "ne prononce jamais la tutelle pénale, parce qu'on ne sait pas ce qui va "se passer, ce que ça va donner, alors qu'en réalité, cela devrait être un "progrès sur la relégation qu'on prononçait sans cesse"...

Néanmoins, il semble bien que l'absence de moyens soit la critique principale que l'on adresse aux solutions nouvelles, à tel point qu'une nouveauté qui ne requiert pas la mise en oeuvre de nouveaux moyens spécifiques est assez bien accueillie.

... "Le sursis partiel est un grand progrès. Je demande si on en use dans "les autres tribunaux. Du jour au lendemain... on en a usé".

En définitive, les juges interviewés demandent qu'il existe réellement des mesures adaptées à chacune des sous-finalités analysées plus haut, à l'exception toutefois de la mise à l'écart sans punitivité où règne une grande perplexité.

L'emprisonnement vaudra alors seulement pour la mise à l'écart avec punitivité au lieu de constituer une solution-type ou étalon.

L'admonestation viendra rejoindre le sursis pour répondre à l'opportunité d'une sanction de principe sans mise à l'écart.

Des mesures de sûreté à titre principal -et non plus accessoire ou complémentaire- doublées de moyens sérieux de mise à exécution correspondront à la finalité de "préservation sociale" par une sorte de "béquillage" sans mise à l'écart ni punitivité.

Il paraît exister donc une aspiration des juges vers une redistribution et un élargissement de la gamme des solutions dont ils disposent, afin de tenir compte de différentes sortes de "préservation sociale" opérationnalisées selon la classification des délinquants, et modulées secondairement d'après le contexte de ces délinquants (socio-professionnel et familial ou personnel), la classification des "affaires" et la considération de l'actualité d'une forme de criminalité.